

LES BIENFAITS ET SERVICES ÉCOLOGIQUES RENDUS PAR LES ARBRES

La Ville de Granby est fière d'offrir à la population ce programme de subvention pour l'acquisition d'un arbre situé sur un terrain résidentiel.

En effet, les arbres en milieu résidentiel permettent d'enrichir la canopée et la forêt urbaine. Ils participent à l'amélioration de la qualité de l'air en la purifiant et en captant le CO₂. Ils favorisent la régulation de l'eau dans le sol et contribuent à la captation de l'eau de ruissellement, soulageant par le fait même les conduites d'égouts municipales.

Les arbres contribuent également de façon non négligeable à la réduction des îlots de chaleur en milieu urbain, en plus de participer à l'embellissement général de la ville.



RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre au sol de 10 cm et plus (sauf pour le thuya occidental [cèdres] aménagé en haie) à l'exception des cas suivants où l'arbre :

- est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- et tous autres cas prévus à l'article 115 du règlement de zonage O663-2016 disponible sur le site de la Ville de Granby.

De plus, un citoyen qui abat un arbre pour des raisons autres que celles prévues au Règlement de zonage est passible de recevoir un constat d'infraction.

À noter que l'arbre faisant l'objet d'une demande de remise ne doit pas avoir été acheté dans le cadre de l'exécution de l'obligation de remplacer un arbre abattu en contravention au règlement de zonage en vigueur de la Ville.

Avant d'abattre un arbre, renseignez-vous auprès du Service de la planification et de la gestion du territoire en composant le

450 776-8260

Pour obtenir un formulaire ou consulter le règlement, visitez le granby.ca > Services à la population > Environnement > Programmes de subvention

Une fois rempli, acheminez le formulaire à l'adresse suivante :

Division Environnement

100, rue Mountain, Granby (Québec) J2G 6S1
ou
environnement@granby.ca

Renseignements : **450 361-6000**

Ces informations ne peuvent se substituer aux règlements municipaux en vigueur.

Granby
Ville rayonnante

100, rue Mountain, Granby (Québec) J2G 6S1
Téléphone : **450 361-6000**
Télécopieur : 450 776-8231

Publié par le Service des ressources humaines
la Division des communications | Août 2019
Imprimé sur du papier 100 % recyclé



SUBVENTION



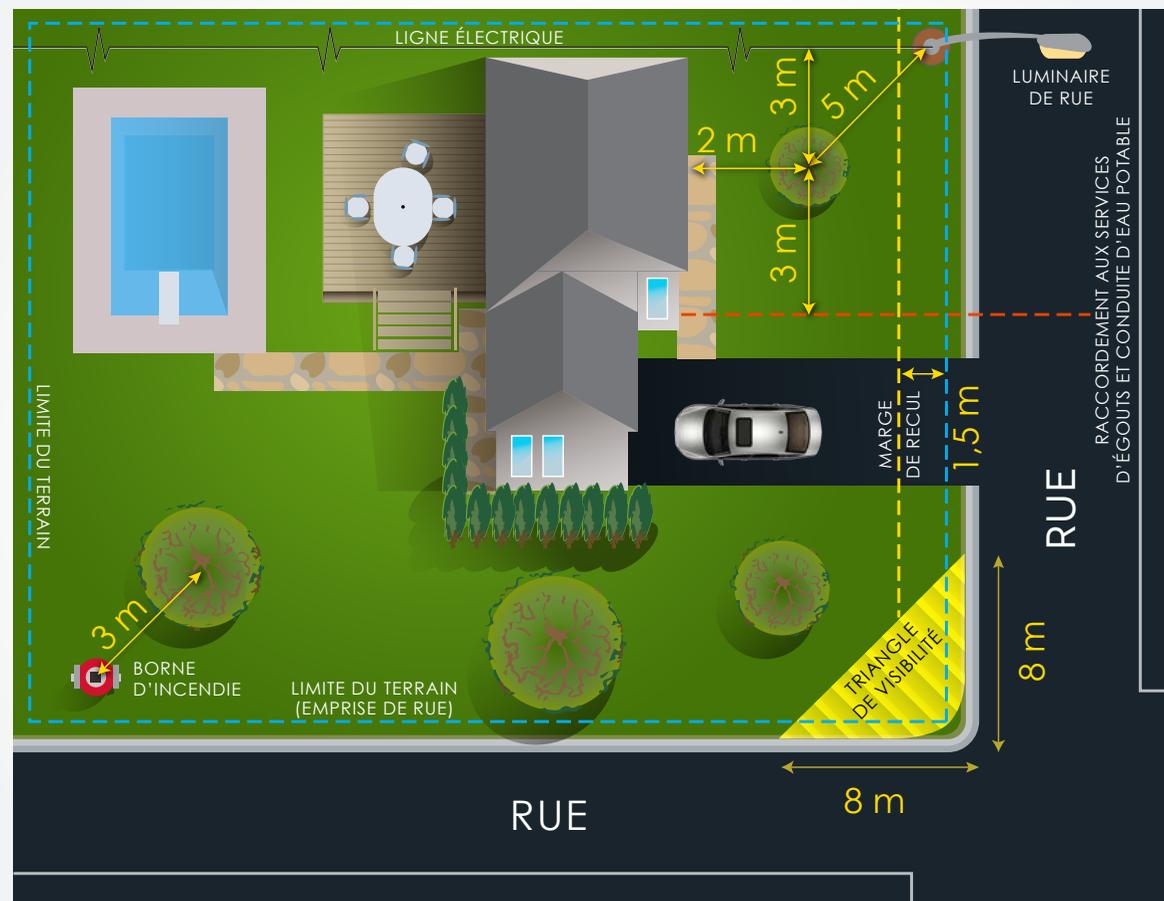
POUR L'ACQUISITION
D'UN ARBRE SITUÉ SUR UN
TERRAIN RÉSIDENTIEL

Granby
Ville rayonnante

CONDITIONS DU PROGRAMME

- Vérifiez où est située l'emprise de la Ville sur votre propriété avant la plantation, puisque aucun arbre n'est autorisé dans une marge de recul d'au moins 1,5 m de toute emprise de rue.
- Assurez-vous que la plantation de l'arbre respecte le triangle de visibilité de 8 m X 8 m ainsi que les distances suivantes :
 - au moins 5 m des luminaires de rue ;
 - au moins 3 m des bornes d'incendie et du branchement public d'égouts et conduite d'eau potable ;
 - au moins 2 m du bâtiment principal.
- Avant de planter un arbre sous des fils électriques, vérifiez quelle hauteur il atteindra à maturité :
 - 6 m à maturité : autorisé sans aucune restriction ;
 - maximum 13 m à maturité : doit être planté à au moins 3 m ;
 - plus de 13 m à maturité : doit être planté à au moins 10 m.

PLAN D'IMPLANTATION D'ARBRES



CONDITIONS DU PROGRAMME

- Le programme est offert aux propriétaires d'immeuble résidentiel.
- Lors de la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre d'au moins 25 mm, mesuré à 25 cm du sol et avoir une hauteur d'au moins 2 m.
- L'achat doit être effectué chez un commerçant ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la ville de Granby.
- L'achat par le biais d'un site Internet ou dans un commerce hors des limites de la Ville de Granby ne rend pas le propriétaire admissible à la présente subvention.
- Limite d'un arbre subventionné par immeuble résidentiel.
- La remise est de 50 % du coût d'achat de l'arbre, jusqu'à concurrence de 100 \$.
- La demande doit être déposée au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant l'achat de l'arbre.
- La date d'achat de l'arbre ne peut être antérieure à la date de mise en vigueur du programme.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Facture d'acquisition identifiant l'essence de l'arbre, la date d'achat et les coordonnées du détaillant.
- Photo du terrain AVANT la plantation de l'arbre.
- Photo du terrain APRÈS la plantation de l'arbre.
- Formulaire dûment rempli et signé par le propriétaire.

Les essences d'arbres suivantes ne sont pas admissibles à une remise dans le cadre du programme de subvention :

NOM COMMUN

- Peuplier
- Saule pleureur
- Orme d'Amérique
- Érable argenté
- Érable de Norvège
- Érable à Giguère
- Bouleau
- Frêne
- Cerisier de Virginie

NOM LATIN

- Populus sp.
- Salix alba « Tristic »
- Ulmus americana
- Acer saccharium
- Acer platanoïde
- Acer negundo
- Betula sp.
- Fraxinus sp.
- Prunus virginiana

